

La loi française relative au devoir de vigilance des entreprises est-elle extraterritoriale ?

Réflexions sur une question mal posée

Rafael Encinas de Muñagorri, « La loi française relative au devoir de vigilance des entreprises est-elle extraterritoriale ? Réflexions sur une question mal posée » in *Le droit entre Ciel et Terres, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurence Ravillon*, Paris, Pedone, 2022, pp. 405-420.

Que les entreprises transnationales, ou si l'on préfère multinationales, puissent être à l'origine de graves atteintes aux droits humains et libertés fondamentales est un triste constat qui justifie à lui seul l'engagement des juristes soucieux de lutter contre les inégalités les plus criantes de la mondialisation¹. Le problème n'est pas nouveau, et notre passé colonial et esclavagiste montre que la recherche de la prospérité, pour les États et les entreprises, favorise la docilité et l'assoupissement des esprits². Voltaire était vif pour combattre les justices de son temps, moins pour dénoncer l'esclavagisme qui assurait une part de sa fortune et lui permettait de boire sa tasse de chocolat en toute quiétude. Est-on, en ce début du 21^{ème} siècle, au réveil d'une longue sieste ? Est-il temps pour les juristes de remuer ciel et terre ? Sans doute. Et pour le moment d'honorer la mémoire de Laurence RAVILLON, personnalité à l'intelligence vive et généreuse que j'ai aimée.

Les initiatives portées devant les instances européennes ou internationales visant à pointer la responsabilité des entreprises transnationales sont anciennes et les projets de succèdent sans donner pour le moment des résultats concrets³. Elles se conjuguent avec les procédés privés dits de « responsabilité sociale/sociétale des entreprises » qui font désormais partie de la régulation normative⁴. Si pour le droit international les entreprises multinationales sont des « créatures »⁵, elles ne seraient pas nécessairement monstrueuses. Cela dit, la responsabilité juridique peine à se frayer un chemin et les progrès sont minces, comme si les juristes éprouvaient des difficultés à se saisir d'un objet fuyant, ce qui a été bien analysé à partir du droit international public et privé⁶. D'où un effort pour imaginer un droit nouveau à même de contraindre les entreprises transnationales à sortir de leur confortable irresponsabilité/impunité⁷.

1 Il est parfois suggéré de distinguer la mondialisation de la globalisation, pour réserver ce deuxième terme à la seule globalisation économique. M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, pp. 14-15.

2 Pour un essai récent expliquant la justification des inégalités, en particulier dans les époques coloniales, T. PICKETTY, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019, pp. 245 et ss.

3 Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises. Sur le rôle de frein des multinationales au niveau international, S. GROSBON, « Projet de traité international sur les sociétés transnationales et les droits de l'Homme. Entretien avec Juliette Renaud, Chargée de campagne senior sur la régulation des multinationales auprès des Amis de la Terre France », *La Revue des droits de l'homme*, [en ligne], 16 | 2019.

4 *La RSE saisie par le droit. Perspective interne et internationale*, sous la dir. K Martin-Chenut et R. de Quenaudon, Paris, Pedone 2016.

5 A. PELLET, préface p. 4, in *L'entreprise multinationale et le droit*, SFDI, Colloque de Paris 8 Vincennes -Saint-Denis, dir. L. Dubin, P. Bodeau-Livinec, J.L. Iten et V. Tomkiewicz, Paris, Pedone, 2017.

6 Voir parmi d'autres, le colloque *supra* notamment le rapport introductif de Laurence DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », *op. cit.*, p. 36.

7 En ce sens, M. CHEMILLIER-GENDREAU, « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? » in *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, sous la dir. A. Supiot, Paris, Dalloz, 2015, p. 87.

La loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre s'inscrit dans ce contexte. Cherchant à déjouer le schéma où les entreprises transnationales instrumentent les lois étatiques à leur profit, elle incite, sous l'aiguillon de la responsabilité civile, ces mêmes entreprises à produire des normes privées pour répercuter des obligations le long des entités composant leur chaîne de valeur⁸. Il y aurait là « un retournement de situation extraordinaire », où « on se sert finalement des opérateurs transnationaux pour en faire, en les instrumentalisant en quelque sorte, les vecteurs du droit français »⁹. Ruse de la raison¹⁰, la loi serait « offerte » aux entreprises transnationales comme un cheval de Troie permettant de faire pénétrer la lumière du droit international dans les sombres recoins des ateliers de la mondialisation.

Contrairement à ce qui a pu être écrit, la loi française n'est pas isolée ; elle s'inscrit dans une convergence remarquable. Il existe en effet d'autres initiatives nationales, législatives ou jurisprudentielles, visant à faciliter, sous l'angle du fond ou de la procédure, la mise en responsabilité des entreprises transnationales¹¹. Rien d'étonnant à cela : à défaut de droit mondial, les droits nationaux cherchent à sanctionner l'atteinte à des droits humains et des libertés fondamentales par les entreprises transnationales.

Cela dit, la loi française sur le devoir de vigilance est spécifique sur au moins trois aspects¹². D'abord, elle est pragmatiquement adaptée aux chaînes globales de valeur. Elle vise des activités de plusieurs entités (sociétés filiales, sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels il est entretenu une relation commerciale établie) correspondant à la réalité économique et organisationnelle des chaînes d'approvisionnement et de production, ainsi juridiquement reconstituées. Ensuite, la loi est matériellement ambitieuse : elle entend contraindre une entité localisée sur le territoire français à établir un plan comportant des mesures de vigilance raisonnable propres à « identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement »¹³. Le périmètre est large et prend appui sur une terminologie contemporaine qui renouvelle celle classique des droits de l'Homme¹⁴. En imposant aux grandes entreprises la mise en place d'un plan de vigilance à l'échelle des chaînes de valeur, le législateur parie sur l'articulation¹⁵ de la loi et des standards internationaux avec des sources privées internes aux entreprises susceptibles d'être répercutées le long des entités formant cette chaîne. Enfin, le loi est paradoxalement de mutisme territorial : alors que l'exposé des motifs¹⁶ fait référence explicite à la responsabilité des entreprises multinationales pour des faits dommageables produits à l'étranger – cas de l'effondrement de l'immeuble du *Rana Plaza* au Bangladesh - il n'est fait aucune référence dans le texte législatif à des éléments d'extranéité ou d'extraterritorialité renvoyant hors de France.

8 Dans la suite du présent article, on parlera de chaînes de valeur, que les éléments concernent l'approvisionnement ou la production.

9 E. LOQUIN, Discussion, in C. JOURDAIN-FORTIER (dir.), Sources du droit, commerce international, éthique et marchés - 50 ans de travaux de l'école de Dijon, Paris, LexisNexis, 2020, vol. 53.

10 B. FRYDMAN, *Petit manuel pratique de droit global*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, coll. L'Académie en poche, tome 4, 2014, p. 75.

11 Voir pour l'Allemagne, le Canada l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, *Le devoir de vigilance*, sous la dir. De S. Schiller, Paris, LexisNexis, 2019, pp. 157 et ss.

12 La loi du 27 mars 2017 a été largement commentée, voir en particulier C. HANNOUN, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social*, 2017, p. 806 ; S. SCHILLER, « Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », *JCP G*, doctr. 622, 2017 ; voir aussi les contributions croisées de ces auteurs, in *Revue de droit du travail*, 2014, p. 441. 13 L. 225-102-4 du Code de commerce.

14 V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés. Perspectives analytiques*, Paris, Dalloz, 2019, pp. 29 et ss.

15 T. SACHS, La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail*, p. 380 ; B. PARANCE, « L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, A propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises », colloque, *op. cit.*, p. 279.

16 Rappelons que la loi est née d'une proposition des parlementaires et non d'un projet porté par le gouvernement.

Les débats préalables et les commentaires postérieurs à l'adoption de la loi relative au devoir de vigilance ont été nourris et animés¹⁷. Sans prétendre en reprendre la teneur, la présente contribution vise à éclaircir les arguments relatifs au caractère extraterritorial (ou non) de la loi relative au devoir de vigilance. Certains commentateurs estiment que la loi sur le devoir de vigilance a une « portée extraterritoriale »¹⁸ comporte des « dimensions extraterritoriales »¹⁹, impose « des obligations d'application extraterritoriale »²⁰, ou encore « a une vocation quasi-naturelle à une application extra-territoriale »²¹, alors que d'autres considèrent qu'il n'en est rien, ou du moins expriment des doutes sur le caractère extraterritorial de la loi²². Doit-on en déduire que certains auteurs sont réticents à la loi sur le devoir de vigilance comme si l'extraterritorialité venait entacher la loi d'une tare congénitale, d'un vice unilatéraliste ? Le débat est-il ainsi structuré sur le plan doctrinal ? Existe-t-il une controverse sur l'extraterritorialité de la loi française relative au devoir de vigilance ? Et dans l'affirmative, quelle est sa signification ?

Autant d'interrogations qui, à partir d'une incompréhension initiale, ont suscité notre curiosité de néophyte et l'envie d'engager une réflexion pour analyser ce qui nous paraît être un faux problème, une question mal posée. Pour le montrer, il convient en premier lieu d'affronter le concept d'extraterritorialité dans sa diversité. Utiliser le mot « extraterritorialité » sans en préciser le sens, mais en reconnaissant qu'il est pluriel, d'une complexité redoutable, serait une paresse de l'esprit. En deuxième lieu, on s'interrogera sur l'utilité du concept d'extraterritorialité pour analyser les problèmes de droit international posés par la loi relative au devoir de vigilance. En troisième lieu, il sera question d'aborder les valeurs qui sous-tendent les prises de position sur le caractère extraterritorial ou non de la loi. Autrement dit, le fait de savoir si la loi relative au devoir de vigilance est extraterritoriale sera envisagé sous l'angle conceptuel, analytique et axiologique.

En utilisant les ressources du droit international public et privé, le cadre méthodologique qui est le nôtre s'inscrit dans la recherche de leur enrichissement ou de leur dépassement, et entend avec modestie contribuer à des réflexions en cours, dans une perspective de théorie critique²³, en lien avec les approches plurielles du droit global²⁴. Les quelques illustrations données dans cet article porteront sur le droit transnational du travail²⁵, même si les propos tenus restent pertinents pour d'autres domaines.

I. CONCEPTS

Le concept d'extraterritorialité a été construit à partir celui de territorialité. Il est possible de le comprendre à partir de deux sens distincts. Tiré du latin *extra* qui signifie « en dehors (de), au-delà (de) »²⁶,

17 Dossier « Le devoir de vigilance des entreprises transnationales », coord. L. d'AMBROSIO et P. BARRAUD DE LAGERIE, *Droit et société*, 2020, p. 623.

18 A.-S. EPSTEIN, « La portée extraterritoriale du devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 2018, dossier 30.

19 R. BISMUTH, « Regards croisés sur l'extraterritorialité du droit », introduction, *Cahiers de droit de l'entreprise*, 2018, dossier 24.

20 V. PIRONON, Groupes Multinationaux, Filiales et succursales, *Fascicule Jurisclasseur International*, 2019, n° 112.

21 B. PARANCE et E. GROULX avec la coll. de V. CHATELIN Chatelin, « Regards croisés sur le droit de vigilance et le duty of care », *Clunet*, 2018, doct. 2, n°21.

22 En ce sens, H. MUIR WATT, « Devoir de vigilance et droit international privé - . - Le symbole et le procédé de la loi du 27 mars 2017 », *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, 2017, étude 95 ; Eric LOQUIN, Discussion 50 ans CREDIMI.

23 Voir en particulier, H. MUIR-WATT, *Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'inter-altérité)*, Les livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye, Brill /Njhoff, 2019.

24 Pour un inventaire raisonné des théories du droit global, J.-B. RACINE, « Approches du droit global », *Clunet* 2019, p. 666.

25 A. BLACKETT et A. TREBILCOCK, *Research Handbook on Transnational Labour Law*, Cheltenham, Edgar, 2016. cf. notamment, « Due diligence on labour issues : Opportunities and limits of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », p. 93.

26 *Le grand Robert de la langue française*, 2ème éd., tome 3, Dictionnaires le Robert, Paris, 2001,

l'extraterritorialité renvoie à un élément en dehors d'un territoire, au-delà d'un territoire. C'est pourquoi parler d'un droit international, mondial ou global extraterritorial n'a guère de sens, sauf à concevoir son application dans d'autres mondes - demain une exoplanète peut être ! En revanche, l'assise territoriale d'un droit étatique nous est familière et son extension - en dehors et au-delà de ce même territoire - est souvent perçue comme anormale.

Extra est aussi utilisé, dans un deuxième sens, comme un préfixe augmentatif proche de super (extra-fort, extra-rapide), ce qui donne une autre connotation à extra-territorial - avec trait d'union, puisqu'il est alors question d'une sorte de super territorialité.²⁷ Mais cela ne veut pas dire grand chose sur le plan juridique sauf à articuler, abusivement du point de vue linguistique, mais avec un effet de renfort, la première signification à la deuxième : le droit en dehors ou au-delà du territoire, l'« extraterritorial », prenant le sens d'un droit « extra-territorial », d'un droit super territorial. Il est alors plus clair de parler d'une conception extensive ou conquérante de la territorialité visant à s'appliquer en dehors et au-delà d'un territoire donné²⁸.

Ces premières considérations nous font prendre conscience de la relativité juridique du couple territorialité/extraterritorialité et rend d'autant plus méritoire l'apport des juristes de droit international public et privé pour préciser le concept d'extraterritorialité. Donnons en deux illustrations divergentes en les confrontant à la loi relative au devoir de vigilance.

Absence d'extraterritorialité au sens strict

Parmi les juristes de droit international public, le travail conceptuel réalisé par Brigitte Stern sur l'extraterritorialité, ou plus exactement l'application extraterritoriale d'une norme étatique, fait référence²⁹. « On peut dire qu'il y a extraterritorialité de l'application d'une norme, si tout ou partie d'un processus d'application se déroule en dehors du territoire de l'État qui l'a émise »³⁰. Deux modalités sont à distinguer selon que l'application suppose l'intervention d'autorités extérieures à l'auteur de la norme (extraterritorialité indirecte ou médiatisée) - ce qui est le cas d'un juge appliquant une loi étrangère - ou que « l'application par l'État auteur de la norme ne se réalise pas en totalité sur le territoire de cet État » (extraterritorialité directe).

Qu'en est-il pour la loi relative au devoir de vigilance ? Le processus d'application de la loi se déroule-t-il, pour tout ou pour partie, en dehors du territoire de l'État français ?

De manière explicite, rien ne semble l'indiquer puisque la loi du 27 mars 2017 ne formule que des obligations (établir un plan de vigilance) à l'égard des sociétés et d'entreprises donneuses d'ordre implantées en France, et prévoit une action en responsabilité civile – implicitement en France - sur le fondement du droit français. Le mécanisme imaginé repose certes sur l'idée que l'entreprise mère ou donneuse d'ordre concernée doit prévenir les risques et éviter que des dommages se produisent le long de sa chaîne de valeur. Toutefois, ce n'est pas l'obligation légale d'établir un plan de vigilance qui, à proprement parler, s'applique à

27 Dans la suite du texte, nous garderons la nuance, en utilisant ce tiret lorsqu'il sera question de super territorialité.

28 Comp. L. d'AVOUT, « L'extraterritorialité du droit dans les relations d'affaires », *JCP G.*, 2015, doct. 1112, n° 1. qui parle de « territorialité débordante », au sens large d'une extraterritorialité non opposée à la territorialité mais constituant son dépassement. L'auteur oppose cette extraterritorialité au sens large à l'extraterritorialité au sens strict, où les éléments essentiels du commandement sont tous localisés hors du territoire.

29 B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *Annuaire Français de Droit International*, XXXII, CNRS, 1987 et « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *Revue Québécoise de Droit International*, 1986, n°3, p. 49.

30 *Op. cit.*, RQDI, p. 51. Pour une autre définition, souvent citée, « situation dans laquelle les compétences d'un État (législatives, exécutives, juridictionnelles), régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit État », in *Dictionnaire de droit international public*, J. Salmon (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 491. La définition présente l'inconvénient de reposer sur une localisation du « rapport de droit », comme si elle était évidente, alors que cela fait partie du problème.

l'étranger : les filiales, sous-traitants, fournisseurs localisés à l'étranger n'ont pas d'obligation légale d'établir un plan de vigilance, ni de s'y conformer. Aussi l'image d'un « ruissellement en cascade » des obligations le long de la chaîne de valeur est attrayante³¹, mais est ici – si l'on ose dire – source de confusions. L'obligation légale reste localisée en France et ne déborde pas à l'étranger. Les procédés susceptibles d'être mis en œuvre par les normes privées contenues dans un plan de vigilance ne relèvent pas du domaine de la loi : ce sont des obligations imposées par les entreprises transnationales et non des obligations légales. Envisageons tout de même le concept d'extraterritorialité dans ses deux branches.

Soutenir l'existence d'une *extraterritorialité indirecte* ou médiatisée conduit à envisager l'hypothèse où la loi française relative au devoir de vigilance supposerait l'intervention d'autorités extérieures pour être appliquée à l'étranger. En théorie, rien n'est exclu, même si pour l'instant on imagine mal que la loi française puisse être appliquée, en tant que loi étrangère, par une juridiction d'un pays où des dommages seraient survenus. Faut-il néanmoins s'attendre à ce que loi française relative au devoir de vigilance soit un jour appliquée par un juge du Bangladesh ou de Côte d'Ivoire ? La question mérite d'être posée même si l'hypothèse paraît improbable.

Considérer que la loi française traduit une *extraterritorialité directe* paraît a priori plus crédible et correspondrait, pour reprendre la classification proposée, à des « situations dans lesquelles un État prétend appréhender, à travers son ordre juridique des éléments situés en dehors de son territoire »³². Toutefois, une application extraterritoriale n'apparaît, au sens strict, que lorsque la norme prétend « générer un effet juridique hors du territoire », telle est sa conséquence attendue. En revanche, lorsque l'élément – faits et situations juridiques extérieurs au territoire – est la cause d'une application territoriale, il se réduit à la prise en compte d'un élément étranger comme condition d'application d'un texte en France, ce qui s'apparente à un élément d'extranéité, et non à proprement parler à une extraterritorialité³³. La loi française n'a pas pour objet de produire un effet juridique hors du territoire français ; elle n'est pas, au sens strict, d'application extraterritoriale. Cela n'est pas dire qu'une telle décision n'aura aucune conséquence à l'étranger, mais cela renvoie à une autre conception de l'extraterritorialité.

Présence d'extraterritorialité au sens large

Les réflexions sur le concept d'extraterritorialité de juristes formés au droit international privé ne sont pas moins approfondies, et se montrent plus sensibles à intégrer des raisonnements en terme de conflits de lois. A vrai dire, ce dernier mode de raisonnement modifie la perspective puisque le caractère territorial ou extraterritorial d'une loi apparaît moins comme une donnée intrinsèque que comme le résultat de sa désignation par la règle de conflit. « C'est donc seulement à partir de la consultation des règles de conflits de lois que l'on pourra affirmer que telle règle substantielle de droit privé est territoriale ou extraterritoriale »³⁴. Cette conception n'est pas pour autant pleinement satisfaisante et Jean-Michel Jacquet, après avoir examiné les analyses traditionnelles menées à partir du droit international public et du droit international privé, les considère comme insuffisantes et propose un critère large de l'extraterritorialité : « *la norme extraterritoriale sera donc celle qui tend à développer certains effets au-delà du territoire de l'État qui l'a émise* »³⁵.

31 B. PARANCE, Discussion, in C. JOURDAIN-FORTIER (dir.), *Sources du droit, commerce international, éthique et marchés - 50 ans de travaux de l'école de Dijon*, Paris, LexisNexis, 2020, vol. 53.

32 B. STERN, *op. cit.*, p. 60.

33 En ce sens, à propos de la loi sur le devoir de vigilance, H. MUIR WATT, « Devoir de vigilance et droit international privé - Le symbole et le procédé de la loi du 27 mars 2017 », *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, 2017, étude 95 : « l'extranéité du lieu de survenance du dommage, parfois désignée comme 'l'extraterritorialité' de celui-ci ».

34 J.M. JACQUET, « La norme juridique extraterritoriale dans le commerce international », *Clunet*, 1986, p. 331.

35 *Op. cit.*, p. 347. C'est nous qui soulignons.

Cette conception pour le moins accueillante conduit par exemple l'auteur à reconnaître un effet extraterritorial à l'application de dispositions impératives de droit du travail, telles que celles relatives à la constitution d'un comité d'établissement en France, puisqu'elles peuvent avoir pour conséquence d'être prise en compte par une société mère dans un pays étranger³⁶. Il y aurait là un *effet extraterritorial secondaire*. Tandis qu'un *effet extraterritorial primaire* se produirait lorsque la norme de l'État qui en est l'auteur entend régir une situation juridique principalement localisée en dehors de la sphère de compétence de cet État³⁷.

Selon cette conception large, il est certes possible de considérer comme extraterritorial la loi relative au devoir de vigilance au sens où elle tend à développer certains effets à l'étranger. L'objectif de la loi n'est pas de se cantonner à la responsabilité des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre implantées en France aux seules situations survenant sur le territoire français : il est de retenir leur responsabilité, y compris pour des dommages survenus à l'étranger par suite d'un défaut de vigilance des activités des filiales, sous-traitants ou fournisseurs. La possibilité pour la victime d'un préjudice à l'étranger de pouvoir saisir les tribunaux français pour faute d'un devoir de vigilance constitue, selon la classification proposée par l'auteur, un effet territorial secondaire de la loi. Il pourrait même être soutenu que la loi sur le devoir de vigilance a un effet extraterritorial primaire, en estimant qu'elle entend régir une situation de responsabilité hors de la sphère de compétence de cet État, du moins lorsque le dommage est localisé à l'étranger.

Versatilité des concepts d'extraterritorialité

En définitive, selon le concept d'extraterritorialité retenu, il est possible de qualifier ou non la loi sur le devoir de vigilance « d'extraterritoriale ». Les deux conceptions exposées, que l'on ira pas jusqu'à présenter comme caractéristiques de la doctrine en droit public et ou en droit privé, reposent sur l'idée d'un droit territorial étatique. Mais l'éclairage n'est pas située au même endroit lorsqu'il est question d'extraterritorialité. Tandis que l'extraterritorial renvoie, selon des conceptions strictes, à la réalisation du droit hors du territoire étatique, dans un ordre juridique étranger, ce qui porte l'attention du dedans vers le dehors (inside out), les conceptions larges portent l'attention à l'effet (la portée ou l'incidence) du droit étatique à l'étranger (outside in). La loi relative au devoir de vigilance pourra être dite extraterritoriale dans le second cas, mais non dans le premier.

A titre de comparaison, on pourrait citer d'autres exemples telle que la règle matérielle posée par l'article 1231-5 du code du travail prévoyant le régime du licenciement d'un salarié mis à disposition par une société mère dans une filiale étrangère. La loi pourrait être dite extraterritoriale selon une conception large puisqu'elle peut avoir des effets à l'étranger, mais non selon une conception stricte, l'application de la disposition ayant lieu sur le territoire français malgré la présence de plusieurs éléments d'extranéité, en l'occurrence formulée explicitement dans la règle. Lorsque des éléments localisés dans un pays étranger sont pris en compte par une loi nationale, il est en effet plus exacte de parler d'extranéité, sans préjuger de l'effet d'extraterritorialité *lato sensu* que pourrait avoir telle loi nationale dans un pays étranger.

De manière plus concrète, quel est l'enjeu juridique de la qualification « d'extraterritorialité » ? Il est faible, voir nul³⁸. D'où la difficulté d'élaborer une notion associée à un régime juridique. De plus, le prétendu principe selon lequel les lois nationales ne devraient pas produire d'effet extraterritorial a toujours connu de

36 *Op. cit.*, n° 47, p. 355. L'auteur évoque l'arrêt *Compagnie internationale des Wagons-lits*, qui a été revisitée E. PATAUT, *Liber Amicorum Rodière*.

37 JACQUET, *Op. cit.*, p. 364.

38 L. d'AVOUT, *op. cit.*, n°4, selon lequel les classifications et distinctions de l'extraterritorialité demeurent descriptive, « nulle conséquence juridique contraignante ne leur est associée ». L'auteur s'interroge même sur la « disparition du concept d'extraterritorialité » n° 20, au profit d'une coordination des droits et des pratiques nationales dans le secteur des affaires, n° 22.

nombreuses exceptions³⁹, y compris sous l'angle du droit international public. Plus encore, l'État a le droit, et parfois même l'obligation, d'adopter des lois ayant une application extraterritoriale afin de « protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale »⁴⁰. Quant aux conceptions retenues à partir du droit économique, en particulier de droit de la concurrence, les meilleurs spécialistes font le constat actuel, notamment à partir des pratiques des États-Unis d'Amérique du Nord, mais aussi plus largement dans un contexte de recul du multilatéralisme, d'une certaine banalisation de l'extraterritorialité⁴¹.

Cela dit, les concepts juridiques ne sont pas de simples outils pour décrire le monde, ils peuvent contribuer à affiner les analyses du droit en vigueur, et sont porteurs de valeurs⁴². Voyons ce qu'il en est pour l'extraterritorialité au regard du devoir de vigilance.

II. ANALYSES

Adopter une loi nationale pour envisager la responsabilité d'une société mère ou une entreprise donneuse d'ordres dans le cadre de ses activités multinationales soulève des interrogations légitimes aux juristes formés dans la dichotomie du droit interne et international. La considération de « l'extraterritorialité », substantielle ou procédurale, est-elle utile pour analyser la loi relative au devoir de vigilance dans ses rapports avec le droit international privé ? Comme on va brièvement le montrer, il n'en est rien, ni pour analyser les justifications de la loi applicable, ni pour déterminer la juridiction compétente.

Inutilité de l'extraterritorialité pour justifier de la loi applicable

Les interrogations des spécialistes du droit international privé sur la loi relative au devoir de vigilance sont désormais bien formulées⁴³. Dans le silence de la loi sur l'hypothèse de dommages survenus à l'étranger, les auteurs se sont interrogés sur la cohérence de l'application de la loi du 27 mars 2017 au regard des règles de conflit. La loi française se présente certes comme applicable, mais à quel titre ? Outre des problèmes liés à la localisation du siège social de sociétés en France, la question la plus discutée porte sur la responsabilité prévue par le texte. Responsabilité civile délictuelle pour faute - ce qui serait le fruit d'un compromis stratégique du législateur - la loi renvoie explicitement aux articles 1240 et 1241 du code civil. Mais comment justifier l'application de la loi française, en présence de dommages survenus à l'étranger, lorsque le règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles désigne, comme règle générale de conflit dans son article 4, la loi du lieu de survenance du dommage⁴⁴ ? De là une série d'arguments visant à justifier du caractère applicable de la loi française, soit comme loi susceptible de présenter des liens manifestement plus étroits que ceux du pays où les dommages sont survenus⁴⁵, soit comme loi de police, loi du for régissant

39 Pour un historique, voir G.W. KEETON, « I. The Rise and Extent of Extraterritoriality -(072) » in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1948, spéc. pp. 287-306.

40 D. CARREAU, F. MARRELLA, *Droit international*, Paris, Pedone, 11^{ème} éd., n°53, p. 383.

41 En ce sens V. PIRONON, Discussion, in C. JOURDAIN-FORTIER (dir.), *Sources du droit, commerce international, éthique et marchés - 50 ans de travaux de l'école de Dijon*, Paris, LexisNexis, 2020, vol. 53,

42 Sur la fonction d'orientation des concepts juridiques, et leur différence avec les notions renvoyant à un objet doctrinal plus stable, cf. V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 2014, respectivement, n° 522 et n° 530.

43 Voir not. Olivera BOSKOVIC, « Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 385 ; H. MUIR WATT, Devoir de vigilance et droit international privé, *op. cit.*, 2017 ; E. PATAUT, « Le devoir de vigilance – Aspect de droit international privé », *Droit social* 2017, p. 833. V. PIRONON, « Le devoir de vigilance et le droit international privé. Influences croisées » in *Travaux du comité français de droit international privé*, Années 2018-2020, Pedone, 2021, p. 283.

44 Art. 4 § 1. Règlement n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007. L'article ajoute : « quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soient le ou les pays dans lesquels des indirectes de ce fait surviennent ».

45 Art. 4 § 3.

impérativement la situation⁴⁶. Rien n'est évident et les meilleurs spécialistes reconnaissent les limites de leur propre discipline face aux défis posés par la responsabilité des entreprises transnationales⁴⁷.

Sans prétendre relever ce défi, il est remarquable de constater que l'extraterritorialité n'est pas invoquée par les auteurs mentionnés. Cela n'est guère étonnant. Comme il a été indiqué⁴⁸, les raisonnements en terme de conflits de lois sont indifférents au caractère extraterritorial d'une loi. La considération de l'extraterritorialité n'est pas utile pour désigner la loi applicable. C'est bien plutôt le résultat de l'ensemble des méthodes de conflit de lois qui va, selon les cas, conduire à reconnaître à une loi nationale un effet dit extraterritorial. Aussi, quand bien même on reconnaîtrait son existence au sens large, « l'extraterritorialité » n'est pas un critère utile pour décider de l'application de la loi relative au devoir de vigilance à des dommages survenus à l'étranger.

Parfois, certains auteurs présentent l'extraterritorialité comme une éventuelle conséquence de l'application judiciaire de la loi relative au devoir de vigilance pour des faits survenus à l'étranger⁴⁹. Mais il est permis de se demander (maladresse ou intention?) quel est le message alors prodigué aux juges ? S'agit-il de les encourager à faire preuve d'audace en donnant pleine portée à la loi ou bien de les pétrifier, en stigmatisant son application comme une aventure extraterritoriale déplacée lorsque les faits surviennent à l'étranger ? La question renvoie aux valeurs véhiculées par l'argument d'extraterritorialité, mais il convient auparavant d'évoquer la question de la compétence juridictionnelle.

Inutilité de l'extraterritorialité pour déterminer la juridiction compétente

Pour concrétiser la responsabilité des sociétés transnationales, l'une des questions récurrentes est de déterminer le for compétent où pourront être portées d'éventuelles actions en justice. Est-il toujours celui du lieu où les dommages sont survenus ? Peut-il être celui de l'implantation d'une société mère ou donneuse d'ordre tenue pour responsable ? La question s'inscrit dans une extraterritorialité dite procédurale où, pour reprendre une définition précise, « un État accorde à ses tribunaux la compétence de recevoir des actions qui portent sur la situation dont l'ensemble des éléments constitutifs se sont déroulés sur le territoire d'un autre État : on parlera alors de compétence juridictionnelle extraterritoriale »⁵⁰.

Dans le cas de la loi française relative au devoir de vigilance, elle semble avoir été conçue, à l'inverse, pour que les principaux éléments constitutifs de la situation juridique soient localisés en France. C'est bien le défaut de vigilance, localisé en France, de la société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre qui est considérée comme fautif. Aussi, il a été relevé que, « d'abord, et de façon évidente, la consécration d'une responsabilité de la société mère rend envisageable une action contre elle directement devant le juge français, juge de son domicile »⁵¹. L'affirmation ne fait que reprendre le critère de domiciliation du défendeur posé par l'article 4 du Règlement européen concernant la compétence judiciaire⁵² - et par l'article 42 du code

46 Art. 16.

47 E. PATAUT, *op. cit., in fine*, « la technique du conflit de lois est bien trop pauvre et sans doute le droit international privé devra-t-il se réinventer en profondeur pour saisir dans toute sa complexité normative le phénomène de la RSE ».

48 J.M. JACQUET, *op. cit.*, n°21, p. 339.

49 Cf par exemple A.-S. EPSTEIN, *op. cit.*, « En tout état de cause, une chose paraît certaine : la possibilité pour les victimes étrangères d'engager avec succès la responsabilité civile des sociétés ayant leur siège en France et à la tête des grands groupes transnationaux dépendra pour une large part de la portée plus ou moins extraterritoriale qui sera reconnue à la loi du 27 mars 2017 ».

50 O. De SCHUTTER, « Les affaires Total et Unocal, complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire Française de Droit International, AFDI*, 2006, p. 52. C'est nous qui soulignons.

51 O. BOSCOVIC, *op. cit.*, n° 4.

52 Le texte de l'article 4 du Règlement N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil précise que « les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de

de procédure civile française pour les défendeurs hors d'Europe. Et si des questions procédurales se posent, elles concernent surtout la possibilité d'attraire devant les juridictions françaises, en tant que codéfendeur, une société établie à l'étranger pouvant également être tenue pour responsable des dommages, ce qui soulève d'autres interrogations⁵³. Aussi, la notion d'extraterritorialité n'est-elle d'aucune utilité pour déterminer la juridiction compétente dans le cadre de l'application de la loi relative au devoir de vigilance.

L'un des apports de la loi française est ici d'opérer une simplification notoire puisqu'elle met l'accent sur des faits fautifs de vigilance localisés en France, sans mettre en relief explicitement que les dommages puissent survenir à l'étranger. Cela dit, il ne faut pas être dupe et ce silence ne doit pas être une zone d'ombre. La loi invite alors à des rapprochements et des comparaisons avec au moins deux mécanismes connus. Le premier est celui de la compétence civile universelle⁵⁴ qui a pu être conçue pour la réparation des crimes particulièrement graves, tels que les crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Sans obéir à la même logique - puisque la loi française relative au devoir de vigilance vise une faute civile localisée en France - la compétence juridictionnelle concerne ici aussi la réparation civile de violations de droits humains survenus à l'étranger. La justification générale la plus plausible à la compétence des tribunaux du for semble résider dans l'argument du déni de justice : ne pas retenir les tribunaux français conduirait à priver les plaideurs étrangers de saisir utilement une juridiction.

Le deuxième mécanisme procède de décisions jurisprudentielles ayant permis de conclure à la compétence du for pour des faits commis à l'étranger⁵⁵. Sont ainsi souvent évoquées les décisions rendues aux États-Unis sur le fondement de l'*Alien Tort Claim Act*, et la jurisprudence ayant connu des avancées et des reflux, avec pour point d'inflexion l'arrêt *Kiobel* rendu par la Cour suprême le 17 avril 2013 posant une présomption contre l'application extraterritoriale de la loi devant les juridictions américaines⁵⁶. Mais il est d'autres exemples canadiens, britanniques ou néerlandais où l'extraterritorialité est en expansion⁵⁷. Quoiqu'il en soit, conçue à partir d'une localisation en France, la loi sur le devoir de vigilance ne repose ni sur les mêmes prémisses, ni sur les mêmes conditions que la loi américaine, ce qui ne veut pas dire que l'extraterritorialité ne mérite pas une discussion à partir des valeurs qu'elle véhicule.

III. VALEURS

Les prises de position sur l'extraterritorialité traduisent la manifestation d'intérêts et de conceptions politiques plus que la défense de principes juridiques. L'histoire du droit international enseigne que l'extraterritorialité peut être subie ou exercée⁵⁸ ; et l'on ne s'étonnera guère que les contestations surviennent dans le premier cas plus que dans le second. C'est pourquoi les positions nationales sont toujours teintées d'ambiguïtés lorsqu'il est question d'extraterritorialité⁵⁹. Donner essor à son droit national à l'étranger pour promouvoir ses intérêts est souvent mieux vécu que de subir le droit national d'autrui à son détriment. Juger de l'extraterritorialité d'une loi suppose de prendre en compte ses finalités. S'agit-il de protéger ses nationaux à l'étranger ? De favoriser leur aptitude à faire du commerce ? De nuire aux intérêts étrangers ? De garantir des valeurs reconnues par la communauté internationale ? Dans le cas de la loi française sur le

cet État membre ».

53 Voir à propos de l'action en justice des travailleurs, E. PATAUT, « Le rattachement de l'entreprise multinationale : le point de vue du droit international privé », colloque précité, 2017, pp. 76-81.

54 Sur les avancées de la compétence civile universelle en matière sociale, *ibid.*, p. 79-81. De manière plus générale, V. PIRONON, *op. cit.*, 2021, p. 244.

55 Cf en particulier K. MARTIN-CHENUT et N. NORD, « La recherche d'un juge compétent : les défis posés par l'extraterritorialité » in *La RSE saisie par le droit. Perspectives internes et internationales*, Pedone, 2016, p. 625.

56 US Supreme Court, 2d circuit, *Kiobel / Royal Dutch Petroleum*, N° 10-1491.

57 B. PARANCE, E. GROULX, *op. cit.*, *Clunet* 2018, n° 21.

58 *Op. cit.*

59 A. GESLIN, « La position de la France en matière d'extraterritorialité du droit économique national », *Revue juridique de l'Ouest*, 1997, p. 411.

devoir de vigilance, les arguments en défense du patriotisme économique contrastent au regard de l'affirmation d'un cosmopolitisme porté par des valeurs humanistes.

Patriotisme économique

En France et en Europe, c'est surtout dans le domaine économique que l'extraterritorialité est contestée. Il s'agit en particulier de répondre aux atteintes portées par les mesures extraterritoriales mises en œuvre par les États-Unis d'Amérique du Nord. Le rapport Gauvain, au titre éloquent⁶⁰, dresse le bilan de ces atteintes et propose des propositions pour y remédier. L'extra-territorialité américaine est perçue, à juste raison, comme une politique juridique agressive portant atteintes aux intérêts économiques des entreprises françaises et européennes. A chacun son patriotisme, mais de ce côté de l'atlantique, le patriotisme défensif de la France apparaît comme une réponse à celui agressif des États-Unis.

Il est en revanche plus surprenant de voir apparaître, sous l'angle du patriotisme, certains arguments dans le cadre de la loi relative au devoir de vigilance. Au cours des débats préparatoires, après avoir déploré, parmi d'autres, l'incertitude du texte sur « son éventuelle portée extraterritoriale », le rapporteur de la commission des lois au Sénat invoque les risques économiques qu'il ferait courir aux entreprises françaises⁶¹. Il est certes de bonne guerre parlementaire de faire feu de tout bois, y compris dans un registre proche de celui des intérêts défendus, comme en témoigne les prises de position du Mouvement des entreprises de France (Medef), et surtout de l'Association française des entreprises privées (Afed), ayant été à la manœuvre pour combattre la proposition de loi. Avec le recul, les arguments s'affinent et outre les habituelles jérémiades hayekiennes sur les incertitudes, les complexités et les coûts induits par une réglementation légale contraignante, le principal argument susceptible d'être lié à l'extraterritorialité concerne la distorsion de concurrence induite entre les entreprises française (ou européennes) et les autres⁶². Il y aurait là des « impacts négatifs causés par des concurrents internationaux moins soucieux que les entreprises de l'UE en termes de conduite responsable des affaires »⁶³. Ironisons à peine : les gentilles entreprises françaises et européennes vigilantes sur les risques générés le long de leur chaîne de valeur seraient concurrencées de manière déloyale par les méchantes entreprises étrangères se moquant de la violation des droits humains et les libertés fondamentales. Il n'y aurait donc qu'une seule alternative : soit imposer un droit universel contraignant pour tous, soit laisser libre chacun sans contrainte, avec la responsabilité sociale des entreprises pour seul garde fou.

Sans revenir à la critique du « paradigme compétitif » et de ses paradoxes qui a déjà été faite avec brio⁶⁴, y compris en comparant l'extraterritorialité dans sa conception américaine et européenne, il importe de relever que la prétendue extraterritorialité de la loi relative au devoir de vigilance comporte une signification particulière. Loin d'être contestée comme une agression économique armant le bras d'une puissance

60 Rapport Gauvain du 26 juin 2019 à la demande du Premier Ministre, *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale*, Assemblée Nationale.

61 « ce texte dépourvu d'évaluation préalable risque de porter une atteinte disproportionnée à la compétitivité des entreprises françaises et à l'attractivité de la France. Les entreprises étrangères intervenant sur le marché français ne seraient pas soumises aux mêmes obligations. Ces obligations auraient un impact sur les PME françaises sous-traitantes, du fait de l'extension du plan de vigilance, et imposeraient des coûts de mise en œuvre et de contrôle de celui-ci non évalués sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement des grandes entreprises en France et à l'étranger », M. Frassa, rapporteur de la commission des lois, Sénat, compte rendu analytique du 18 novembre 2015. C'est nous qui soulignons.

62 Cf., dans le cadre européen, la position de l'AFEP -Juin 2019, « Options européennes pour le diligence raisonnable des entreprises sur le chaîne d'approvisionnement », point 2.2. Consulté le 6 décembre 2019.

63 *Ibid.*

64 Cf sur ce point H. MUIR WATT, *Aspects économiques du droit international privé (Réflexions sur l'impact de la globalisation économique sur les fondements des conflits de lois et de juridictions)*, Cours de l'Académie de droit international de la Haye, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005.

extérieure, elle est plutôt vécue comme une contrainte interne supplémentaire s'ajoutant à d'autres⁶⁵ - voire un boulet, une balle tirée dans le pied. A vrai dire, l'extraterritorialité de la loi, au sens de ses effets à l'étranger, et notamment des progrès qui pourraient y être réalisés en terme de droits humains, semble bien peu intéresser les pouvoirs économiques. Ce qui retient leur attention, ce sont bien les effets pour les entreprises françaises du texte législatif. L'extraterritorialité, au sens des effets à l'étranger, préoccupe moins ici que son mouvement inverse ; une sorte d'impatriation (et donc d'augmentation) en France de la responsabilité civile des grandes entreprises multinationales françaises. Alors que les limites à l'extraterritorialité sont généralement conçues pour empêcher que les États et les entreprises n'externalisent les conséquences négatives de leurs activités sur leurs voisins ou concurrents, il s'agit pour la loi relative au devoir de vigilance de contraindre les entreprises françaises à internaliser des risques liées à leurs chaînes de valeur. Critiquée au nom du patriotisme économique, la solution est justifiée par la théorie du risque profit⁶⁶. Elle peut l'être aussi en considérant les entreprises comme des citoyens du monde.

Cosmopolitisme humaniste

Les détracteurs de la loi utilisent sans vergogne le registre manichéen du froid et du chaud. D'un côté, leur position : le pragmatisme, l'attitude rationnelle, économiquement souhaitable ; de l'autre, le sentimentalisme, « l'angélisme destructeur » du législateur, la faiblesse de son attitude dictée par « une réaction d'ordre compassionnelle »⁶⁷. La calculatrice pour les uns, le mouchoir pour les autres. Les promoteurs de la loi auront beau jeu de clamer l'impunité entre entreprises transnationales, les stratégies juridiques visant à éviter toute responsabilité pour des faits pourtant connus générant des atteintes graves pour les droits humains et les libertés fondamentales.

Il est des règlements plus discrets révélateurs des pratiques des grands groupes français. Ainsi, il nous est rappelé que société Total, suite à la construction d'un gazoduc en Birmanie a vu des actions en justice engagées dans devant le tribunal de Nanterre, les litiges ayant été réglés dans le cadre d'une transaction amiable versant dix mille euros à chaque victime de travail forcé, et créant un fonds d'indemnisation pour les éventuelles victimes à venir. Relatant ces faits, Mme Chemillier-Gendreau relève, non sans pointer une récupération cynique, que le communiqué de la société Total n'évoque pas l'indemnisation des plaignants, mais présente les sommes versées sous l'intitulé de ses « actions humanitaires »⁶⁸.

Il y a effectivement plusieurs manières de venir en aide à son prochain. Mais les mouvements convergents pour donner essor à la responsabilité juridiques des entreprises transnationales ont un autre souffle que celui d'actes charitables⁶⁹. Le travail réalisé par John Ruggie au cours de son mandat de Représentant spécial du Secrétaire des Nations Unies pour les question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a posé des jalons. Les mesures prévues par loi relative au devoir de vigilance ont été structurées autour de ses principes⁷⁰. L'avancée rejoint un appel plus vaste à ce que les entreprises multinationales respectent les droits de l'homme. L'application horizontale des droits de l'homme par les entreprises viendrait croiser l'application verticale imposée aux (et par les) États. Cette représentation

65 A. MARTIN-SERF, « Les textes récents concernant les sociétés commerciales et les groupes : de sérieuses menaces pour l'attractivité de la France », in *Droit sans frontières, Mélanges en l'honneur d'Eric Loquin*, 2018, spéc. p. 498-499.

66 Cf notre contribution, « Les théories du risque en droit civil (responsabilité, propriété, contrat) », in *Liber Amicorum Christian Larroumet*, *Economica*, 2009, spéc. n°12-14, pp. 135 et s.

67 D. de SAINT-AFFRIQUE, « De l'opportunité de légiférer sur le devoir de vigilance : choix compassionnel pertinent ou inadapté », in *JCP Entreprise et Affaires*, 2017, 1064.

68 M. CHEMILLIER-GENDREAU, op. cit., p. 94. Pour une autre illustration, Q. URBAN, « Le droit de la responsabilité et les groupes transnationaux », *RTDCom.*, 2021, p. 479, spéc. n° 17.

69 *Op. cit.*, qui plaide pour l'« apparition d'une norme coutumière en faveur d'une responsabilité internationale des entreprises multinationales pour les violations du droit international ».

70 B. PARANCE, *op. cit.*, coll. 2017, p. 286.

orthogonale, par quadrillage, est sans doute réductrice. C'est bien plutôt une diagonale de la mondialisation éclairée reliant Etats, entreprises, propriétaires, consommateurs, travailleurs, citoyens, considérés individuellement ou collectivement qui est ici envisagée. A l'échelle d'une gouvernance mondiale, le fait de savoir si les progrès doivent être réalisées par des conventions internationales, des chartes de bonne conduite, des contrats privés, ou de dispositions de droit interne n'est pas si important qu'il n'y paraît de prime abord. Du reste, les produits sont hybrides. Qui ne voit ces panachages dans la loi française relative au devoir de vigilance ? La loi est de droit interne, mais sollicite des dispositifs normatifs privés ; elle affirme un régime national de responsabilité, mais pour la violation des droits humains et principes fondamentaux reconnus internationalement.

Face à ces enjeux, il serait possible de conclure que l'extraterritorialité est un concept déficient, pauvre par sa capacité d'analyse, porteur de valeurs étriquées et égoïstes. D'une manière plus positive, il a pu être conçu comme « un instrument aux fins d'obtenir une meilleure prise en compte des droits de l'homme sur le plan universel »⁷¹, y compris à partir des droits nationaux pourrait-on ajouter en pensant à la loi française relative au devoir de vigilance. Quant au Parlement européen, dans sa résolution du 10 mars 2021, il a considéré que "la législation future sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises européennes devrait avoir des effets extraterritoriaux" bénéfiques aux pays en développement et aux objectifs de l'Union européenne⁷².

Penser l'extraterritorialité, comme l'extranéité, c'est ici aborder une question qui témoigne du souci de l'autre⁷³. L'une des affaires à rebondissement de responsabilité des sociétés transnationales concerne des faits de travail forcé des enfants dans des plantations de cacao en Côte d'Ivoire⁷⁴. De quoi s'en rappeler en buvant une tasse de chocolat comme Voltaire, mais avec une conscience d'autrui moins esclavagiste.

71 N. MAZIAU, « L'extraterritorialité du droit entre souveraineté et mondialisation des droits », *JCP entreprise et affaires*, 2015, 1343, n°2.

72 cf Résolution citée note 4, point F.

73 H. MUIR WATT *Discours sur les méthodes du droit international privé*, op. cit., 2019.

74 Voir parmi d'autres, *John Doe v. Nestlé*, United Court of Appeals for the Ninth Circuit, N° 17-55435, 23 octobre 2018, amendé le 5 juillet 2019.